

Permis délivré le : 29/08/2022

N° PC 57 437 22E0004

à : **RIZZO Jacques**
représenté par :

Demeurant à : **32 La Croisette**
73700 BOURG-SAINT-MAURICE

Pour : **Construction d'une maison individuelle, d'un abri de
jardin et d'une piscine non couverte non close.**

Sur un terrain sis à : **40a Route de Métrich**
57480 MALLING

Le Maire,

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme,

Vu le recours gracieux du 28/10/2022 émanant du Sous-Préfet de Thionville dans le cadre du contrôle de légalité,

Vu le courrier de procédure contradictoire du 15/11/2022 conformément à l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que le projet se situe en second rideau

Considérant que selon l'article UB 6 du PLU ; Les constructions en second rideau sont interdites.

Considérant que selon l'article UB 7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoir à l'alinéa 2 : toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être à une distance égale à H/2 de la construction principale sans être inférieure à 3 mètres.

Considérant que le calcul de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives laisse apparaître une hauteur de faîtage maximale de 8,87 m par rapport au terrain naturel et une distance minimale à avoir de 4,43 m. Or, la limite Ouest a une distance minimale de 3 m et la limite Est 3,30 m. Ces distances sont non conformes à l'article UB 7

Considérant que selon l'article UB 9 du PLU : les dépendances et annexes sont limitées à 35 m² de surface chacune, sans dépasser 70 m² à l'exclusion des piscines pour une emprise au sol maxi de 25 m².

Considérant que le projet envisage la construction d'une piscine de 32 m²,

ARRETE

- Article unique : – **Le permis de construire visé dans le cadre ci-dessus, est retiré pour illégalité.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

MALLING, le 27/11/2022

Le Maire:

Marie-Rose LUZERNE

